

登 録

国際連合は、この条約が効力を生じた時は直ちに、この条約を登録する権限を有する。

末 文

以上の証拠として、下名は、このためそれぞれの政府から正当に委任を受け、この条約に署名した。

千九百四十八年三月六日にジュネーヴで作成した。

アフガニスタン

アルバニア

アルゼンティン

受諾を条件として

B・P・ラムビ

C・A・パルド

A・マルバグニ

B・マヤンツ

ギレエルモ・モンテネグロ

フアン・エウヘニオ・ペファベット

オーストラリア

オーストラリア政府の受諾を条件として

ジョン・A・ビースレー

オーストリア

The United Nations is authorized to effect registration of the Convention as soon as it comes into force.
IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorized by their respective Governments for that purpose have signed the present Convention.

Done at Geneva this Sixth day of March 1948.

Afghanistan

Albania

Argentina

Subject to Acceptance

B. P. Lambi

C. A. Pardo

A. Malvagni

B. Mayantz

Guillermo Montenegro

Juan Eugenio Pefabet

Australia

Subject to acceptance by Australian Government

John A. Beasley

Austria

ベルギー

受諾を条件として

M・H・ドゥ・ヴォ

受諾を条件として

M・J・ドゥノエル

ボリヴィア

ブラジル

ブルガリア

白ロシア・ソヴィエト社会主義共和国

カナダ

チリ

受諾を条件として

C・ヴァレンスエラ

中国

コロンビア

受諾を条件として

エルネスト・ガヴィリア

Belgium

Subject to acceptance

M. H. de Vos

Sous réserve de ratification

M. J. Denoël

Bolivia

Brazil

Bulgaria

Byelorussian Soviet Socialist Republic

Canada

Chile

Subject to acceptance

C. Valenzuela

China

Colombia

Sous réserve d'acceptation

Ernesto Gaviria

政府間海事協議機関条約

一九五ノ三六

G・ヒラルソ||ハラシリヨ

G. Giralso-Jaramillo

コスタ・リカ

Costa Rica

キューバ

Cuba

チェッコスロヴァキア

Czechoslovakia

デンマーク

Denmark

ドミニカ共和国

Dominican Republic

エクアドル

Ecuador

エジプト

Egypt

受諾を条件として

Subject to acceptance

M・ハムデイ

M. Handy

M・A・アルーバ

M. A. Alluba

A・アブデル・ハデイ

A. Abdel Hadi

エル・サルヴァドル

El Salvador

エチオピア

Ethiopia

フィンランド

Finland

受諾を条件として
S・スンドマン
フランス
受諾を条件として
G・アンデューズIIファリ
ギリシャ
受諾を条件として
海軍大佐 A・ツェムベロプロス
A・A・バチャス
グアテマラ
ハイティ
ホンデュラス
ハンガリー
アイスランド
インド
受諾を条件として
A・ラマスワミ・ムダリアル
イラン

Subject to acceptance
S. Sundman
France
Sous réserve d'acceptation
G. Anduze-Paris
Greece
Subject to acceptance
A. Tsemberopoulos, Captain, RHNF
A. A. Bachas, RHNF
Guatemala
Haiti
Honduras
Hungary
Iceland
India
Subject to acceptance
A. Ramaswami Mudaliar
Iran

イラク
アイルランド
受諾を条件として
セクラ・ビアー
イタリア
受諾を条件として
ジュリオ・インジアンニ
レバノン
レバノン政府の受諾を条件として
J・ミラウイ
リベリア
ルクセンブルグ
メキシコ
オランダ
政府の受諾を条件として
オエフアール
ニュー・ジーランド
ニカラグア

Iraq
Ireland
Subject to acceptance
Thekla Beere
Italy
Sous réserve d'acceptation
Giulio Ingianni
Lebanon
Sous réserve d'acceptation du Gouvernement libanais
J. Milaoui
Liberia
Luxembourg
Mexico
Netherlands
Subject to acceptance of Government
Ovevaar
New Zealand
Nicaragua

ノールウェー	Norway
パキスタン	Pakistan
パナマ	Panama
パラグアイ	Paraguay
ペルー	Peru
フィリピン	Philippines
ポーランド	Poland
政府の受諾を条件として	Subject the acceptance of government
S・ダルスキー	S. Darski
ポルトガル	Portugal
受諾を条件として	Sous réserve d'acceptation
セザール・デ・ソーザ・メンデス	Cesar de Sousa Mendes
エドワード・ペレイラ・ヴィアナ	Eduardo Pereira Viana
ルーマニア	Rumania
サウディ・アラビア	Saudi Arabia

政府間海事協議機関条約

一九五ノ四〇

シヤム

Siam

スウェーデン

Sweden

スイス

Switzerland

受諾を条件として

Sous réserve d'acceptation

ジャン・メルミノー

Jean Merminod

マックス・キュステール

Max Custer

シリア

Syria

トランスジョルダン

Trans-Jordan

トルコ

Turkey

受諾を条件として

Sous réserve d'acceptation

H・ムレルギン

H. Murelgin

ウクライナ・ソヴェエト社会主義共和国

Ukrainian Soviet Socialist Republic

南アフリカ連邦

Union of South Africa

ソヴェエト社会主義共和国連邦

Union of Soviet Socialist Republics

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

受諾を条件として

Subject to acceptance

W・G・ウエストン

アメリカ合衆国

受諾を条件として

ギヤリソン・ノートン

ハンティントン・T・モース

ウルグアイ

ヴェネズエラ

イエメン

ユーゴスラヴィア

W. G. Weston

United States

Subject to acceptance

Garrison Norton

Huntington T. Morse

Uruguay

Venezuela

Yemen

Yugoslavia

CONVENTION RELATIVE A
LA CREATION D'UNE
ORGANISATION MARITIME
CONSULTATIVE
INTERGOUVERNEMENTALE.

Faite à Genève, le 6 mars 1948.

Entrée en vigueur le 17 mars 1958.

Approuvée par le parlement, le 11 mars 1958.

Accession décidée par le conseil des ministres, le 14 mars 1958.

Instrument de l'accession déposé, le 17 mars 1958.

Promulguée le 17 mars 1958.

Entrée en vigueur le 17 mars 1958.

Les Etats parties à la présente Convention décident de créer l'Organisation maritime consultative intergouvernementale, (ci-après dénommée "l'Organisation").

Ière PARTIE

Buts de l'organisation

ARTICLE 1

Les buts de l'Organisation sont:

(a) d'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, et d'encourager l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime et l'efficacité de la navigation;

(b) d'encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les Gouvernements à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commerce mondial sans discrimination; l'aide et l'encouragement donnés par un gouvernement en vue du développement de sa marine marchande nationale et pour des fins de sécurité

questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis.

Article 3

Pour atteindre les buts exposés à la Ière Partie, les fonctions suivantes sont confiées à l'Organisation:

- (a) sous réserve des dispositions de l'article 4, examiner les questions figurant aux alinéas a), b) et c) de l'Article I, que pourra lui soumettre tout Membre, tout organe, toute Institution spécialisée des Nations Unies ou toute autre organisation intergouvernementale, ainsi que les questions qui lui seront soumises aux termes de l'alinéa d) de l'Article I et de faire des recommandations à leur sujet.

- (b) élaborer des projets de conventions, d'accords et d'autres instruments appropriés, les recommander aux Gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoquer les conférences qu'elle pourra juger nécessaires;

- (c) instituer un système de consultations entre les Membres et d'échange de renseignements entre les Gouvernements.

ne constituent pas en eux-mêmes une discrimination, à condition que cette aide et cet encouragement ne soient pas fondés sur des mesures conçues en vue de restreindre la liberté, pour les navires de tous pavillons, de participer au commerce international;

(c) d'examiner conformément à le IIème Partie les questions relatives aux pratiques restrictives déloyales d'entreprises de navigation maritime;

(d) d'examiner toutes questions relatives à la navigation maritime dont elle pourra être saisie par tout organe ou toute institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies;

(e) de permettre l'échange de renseignements entre gouvernements sur les questions étudiées par l'Organisation.

IIème PARTIE

Fonctions

Article 2

L'Organisation a pour fonction d'examiner les

Article 4

Pour les questions qu'elle estime susceptibles de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux, l'Organisation recommande ce mode de règlement. Si elle est d'avis qu'une question concernant les pratiques restrictives déloyales des entreprises de navigation maritime n'est pas susceptible de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux ou si, à l'épreuve, il n'a pas été possible de la résoudre par ces méthodes, l'Organisation, sous réserve que la question ait d'abord fait l'objet de négociations directes entre les Membres intéressés, examine le question, à la demande de l'un d'entre eux.

IIIème PARTIE

Membres

Article 5

Tous les Etats peuvent devenir Membres de l'Organisation, aux conditions prévues à la IIIème

Partie.

Article 6

Les Membres des Nations Unies peuvent devenir Membres de l'Organisation en adhérant à la convention conformément aux dispositions de l'Article 57.

Article 7

Les Etats non Membres des Nations Unies qui ont été invités à envoyer des représentants à la Conférence maritime des Nations Unies convoqués à Genève le 19 février 1948 peuvent devenir membres en adhérant à la convention conformément aux dispositions de l'Article 57.

Article 8

Tout Etat qui n'a pas qualité pour devenir Membre en vertu de l'Article 6 ou de l'Article 7 peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation, à devenir Membre; il sera admis comme Membre quand il aura adhéré à la convention conformément aux dispositions de l'Article 57, à condition que, sur la recommandation du Conseil, sa

demande d'admission ait été agréée par les deux tiers des Membres de l'Organisation autres que les Membres associés.

Article 9

Tout territoire ou groupe de territoires auquel la convention a été rendue applicable, en vertu de l'Article 58 par le Membre qui assure ses relations internationales ou par les Nations Unies, peut devenir Membre associé de l'Organisation par notification écrite donnée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Membre responsable, ou, le cas échéant, par l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

Un Membre Associé a les droits et obligations reconnus à tout Membre par la Convention. Il ne peut toutefois, ni prendre part au vote de l'Assemblée ni faire partie du Conseil ou du Comité de sécurité maritime. Sous cette réserve, le mot "Membre", dans la présente Convention, est considéré, sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les Membres associés.

Article 11
Aucun Etat ou territoire ne peut devenir ou rester Membre de l'Organisation contrairement à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

IVème PARTIE

Organes

Article 12

L'Organisation comprend une Assemblée, un Conseil, un Comité de la sécurité maritime et tels organes auxiliaires que l'Organisation estimerait à tout moment nécessaire de créer, ainsi qu'un Secrétariat.

Vème PARTIE

L'Assemblée

Article 13

L'Assemblée se compose de tous les Membres.

Article 14

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par période de deux ans. Une session extraor-

dinaire devra être tenue, après un préavis de soixante jours, chaque fois qu'un tiers des Membres en aura notifié la demande au Secrétaire général, ou à un moment quelconque si le Conseil l'estime nécessaire, après un préavis de soixante jours également.

Article 15

La majorité des Membres autres que les Membres associés est requise pour constituer le quorum, lors des réunions de l'Assemblée.

Article 16

Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes:

- (a) élire à chaque session ordinaire parmi ses Membres autres que les Membres associés un Président et deux Vice-Présidents qui resteront en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante;
- (b) établir son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la convention;
- (c) établir, si elle le juge nécessaire, tous organes auxiliaires temporaires ou, sur recommandation du Conseil, permanents;
- (d) élire les Membres qui seront représentés

au Conseil, conformément à l'Article 17, et au Comité de la sécurité maritime, conformément à l'Article 28;

- (e) recevoir et examiner les rapports du conseil et se prononcer sur toute question dont elle est saisie par lui;
- (f) voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la IXème Partie;
- (g) examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;
- (h) remplir les fonctions dévolues à l'Organisation, sous la réserve que l'Assemblée renverra au Conseil les questions visées aux paragraphes (a) et (b) de l'article 3 pour qu'il formule, à leur sujet, des recommandations ou propose des instruments appropriés; sous réserve en outre que tous instruments ou recommandations soumis par le Conseil à l'Assemblée et que celle-ci n'aura pas acceptés seront renvoyés au Conseil pour nouvel examen, accompagnés éventuellement des observations de l'Assemblée;
- (i) recommander aux Membres l'adoption de

règles relatives à la sécurité maritime ou d'amendement à ces règles que lui soumettra le Comité de la sécurité maritime par l'intermédiaire du Conseil;

(i) renvoyer au Conseil, pour examen ou décision, toute affaire de la compétence de l'Organisation; étant entendu, toutefois, que la charge de faire des recommandations, prévue à l'alinéa (i) du présent article ne doit pas être déléguée.

VIÈME PARTIE

Le Conseil

Article 17

Le Conseil comprend seize Membres, répartis comme suit:

- (a) six sont les gouvernements des pays qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- (b) six sont les gouvernements d'autres pays qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- (c) deux sont élus par l'Assemblée parmi

les gouvernements des pays qui ont un intérêt notable à fournir des services internationaux de navigation maritime;

(d) et deux sont élus par l'Assemblée parmi les gouvernements d'autres pays qui ont un intérêt notable dans le commerce international maritime.

En application des principes énoncés dans le présent article, le premier Conseil sera composé comme prévu à l'Annexe I de la présente Convention.

Article 18

Sauf dans le cas prévu à l'Annexe I à la présente Convention, le Conseil détermine, aux fins d'application de l'alinéa (a) de l'article 17, les Membres, gouvernements des pays qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime; il détermine également, aux fins d'application de l'alinéa (c) de l'article 17, les Membres, gouvernements des pays qui ont un intérêt notable à fournir de tels services. Ces déterminations sont faites à la majorité des voix du Conseil, celle-ci devant comprendre la majorité des voix des Membres représentés au Conseil en vertu des alinéas (a) et (c) de

l'article 17. Le Conseil détermine ensuite, aux fins d'application de l'alinéa (b) de l'article 17, les Membres, gouvernements des pays qui sont le plus intéressés dans le commerce maritime international. Chaque Conseil établit ces déterminations dans un délai raisonnable avant chacune des sessions ordinaires de l'Assemblée.

Article 19

Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 17 restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 20

(a) Le Conseil nomme son Président et établit ses propres règles de procédure, sauf dispositions contraires de la présente Convention.

(b) Douze membres du Conseil constituent un quorum.

(c) Le Conseil se réunit après préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, aussi souvent qu'il peut

être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tous endroits qu'il juge appropriés.

Article 21

Le Conseil, s'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 22

(a) Le Conseil reçoit les recommandations et les rapports du Comité de la Sécurité maritime. Il les transmet à l'Assemblée et, si l'Assemblée ne siège pas, aux Membres, pour information, en les accompagnant de ses observations et de ses recommandations.

(b) Les questions relevant de l'article 29 ne seront examinées par le Conseil qu'après étude du Comité de la Sécurité maritime.

Article 23

Le Conseil, avec l'approbation de l'Assemblée, nomme le Secrétaire général, Le Conseil prend toutes dispositions utiles en vue de recruter le personnel né-

cessaire. Il fixe les conditions d'emploi du Secrétaire général et du personnel en s'inspirant le plus possible des dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies et par ses institutions spécialisées.

Article 24

A chaque session ordinaire, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur les travaux de l'Organisation depuis la précédente session ordinaire.

Article 25

Le Conseil soumet à l'Assemblée les prévisions de dépenses et les comptes de l'Organisation, accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Article 26

Le Conseil peut conclure des accords ou prendre des dispositions concernant les relations avec les autres organisations, conformément aux dispositions de la XIIIème Partie. Ces accords et ces dispositions seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Article 27

Entre les sessions de l'Assemblée, le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, à l'exception de la charge de faire des recommandations qui résulte de l'alinéa (i) de l'article 16.

VIIIème PARTIE

Comité de La sécurité maritime

Article 28

(a) Le Comité de la Sécurité maritime se compose de quatorze Membres élus par l'Assemblée parmi les Membres, gouvernements des pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime. Huit au moins de ces pays doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes; l'élection des autres doit assurer une représentation adéquate d'une part aux Membres, gouvernements des autres pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime, tels que les pays dont les ressortissants entrent, en grand nombre, dans la composition des équipages ou qui sont intéressés au transport d'un grand nombre de passagers de cabine et de pont et, d'autre part, aux prin-